



RÉALISATION DES DIAGNOSTICS DE CONFORMITÉ CHEZ LES RIVERAINS
**À TITRE GRACIEUX SUR LA COMMUNE DE
GOUSSAINVILLE**

N° 2018-05-12

Entre les soussignés

La commune de GOUSSAINVILLE (Val d'Oise) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain LOUIS, en vertu d'une délibération en date du 5 Avril 2014

Ci-dessous désignée « la commune », d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), dont le siège social est situé, Rue de l'Eau et des Enfants – 95500 à Bonneuil-en-France, représenté par son Président, en vertu d'une délibération en date du 27/06/2018

Ci-dessous désigné « le syndicat », d'autre part,

Tous deux ci-après dénommées « les parties » ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, administratives et financières dans le cadre de la réalisation de diagnostics de conformité des branchements d'assainissement chez les riverains sur la commune de GOUSSAINVILLE.

Article 2 : Nature des prestations

Le syndicat assure la réalisation de diagnostics de conformité au titre de la mise en séparatif des branchements d'assainissement.

Cette prestation se fait directement par prise de rendez-vous par les riverains auprès du syndicat par courriel. Le délai d'intervention, après réception de la demande, est de trois à quatre semaines. A la suite des tests effectués, un rapport de contrôle stipulant la conformité ou la non-conformité est établi.

Si le rapport mentionne une non-conformité, le riverain doit effectuer des travaux afin d'obtenir une contre visite gratuite et bénéficier de la subvention du syndicat.

La subvention maximale du syndicat est de 426,86 € TTC, réajustée au montant réel des travaux.

Article 3 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que le syndicat puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : Financement

La prestation est réalisée à titre gracieux pour la commune et pour les riverains.

Article 6 : Contrôle administratif et technique

La commune se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de la mission.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 8 : Fin de la convention

La présente convention prend fin à l'échéance de son terme, ou par résiliation, dans les cas ci-dessous :

- L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois avant la date anniversaire de la convention.
- La commune peut résilier la présente convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le syndicat ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, dans un délai de 50 jours suivant la mise en demeure.
- La présente convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord conjoint de la commune et du syndicat.
- La commune peut de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention.

Fait le

en deux exemplaires.

Le Maire,

Alain LOUIS



Le Président du Syndicat,

Guy MESSAGER,

Maire honoraire de Louvres.





RÉALISATION DES DIAGNOSTICS DE CONFORMITÉ CHEZ LES RIVERAINS
À TITRE GRACIEUX SUR LA COMMUNE DE
GOUSSAINVILLE

N° 2018-05-12

Entre les soussignés

La commune de GOUSSAINVILLE (Val d'Oise) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain LOUIS, en vertu d'une délibération en date du 5 Avril 2014

Ci-dessous désignée « la commune », d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), dont le siège social est situé, Rue de l'Eau et des Enfants – 95500 à Bonneuil-en-France, représenté par son Président, en vertu d'une délibération en date du 27/06/18

Ci-dessous désigné « le syndicat », d'autre part,

Tous deux ci-après dénommées « les parties » ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, administratives et financières dans le cadre de la réalisation de diagnostics de conformité des branchements d'assainissement chez les riverains sur la commune de GOUSSAINVILLE.

Article 2 : Nature des prestations

Le syndicat assure la réalisation de diagnostics de conformité au titre de la mise en séparatif des branchements d'assainissement.

Cette prestation se fait directement par prise de rendez-vous par les riverains auprès du syndicat par courriel. Le délai d'intervention, après réception de la demande, est de trois à quatre semaines. A la suite des tests effectués, un rapport de contrôle stipulant la conformité ou la non-conformité est établi.

Si le rapport mentionne une non-conformité, le riverain doit effectuer des travaux afin d'obtenir une contre visite gratuite et bénéficier de la subvention du syndicat.

La subvention maximale du syndicat est de 426,86 € TTC, réajustée au montant réel des travaux.

Article 3 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que le syndicat puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : Financement

La prestation est réalisée à titre gracieux pour la commune et pour les riverains.

Article 6 : Contrôle administratif et technique

La commune se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de la mission.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 8 : Fin de la convention

La présente convention prend fin à l'échéance de son terme, ou par résiliation, dans les cas ci-dessous :

- L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois avant la date anniversaire de la convention.
- La commune peut résilier la présente convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le syndicat ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, dans un délai de 50 jours suivant la mise en demeure.
- La présente convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord conjoint de la commune et du syndicat.
- La commune peut de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention.

Fait le

en deux exemplaires.

Le Maire,

Alain LOUIS



Le Président du Syndicat,

Guy MESSAGER,

Maire honoraire de Louvres.

